

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 3 4 AOUT 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anabelle BIZIERE

☎ : 04 72 61 37 78

✉ : anabelle.biziere@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS
sur les communes de BLACE et SAINT JULIEN**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 5 avril 2019 par la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur la carrière située à BLACE et SAINT JULIEN;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement en mairies de BLACE et SAINT JULIEN ;

Vu les registres mis à disposition dans les mairies de BLACE et SAINT JULIEN pour recueillir les observations du public du 11 juin 2019 au 10 juillet 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BLACE du 4 juillet 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT JULIEN du 15 juillet 2019 ;

VU le rapport du 31 juillet 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation qui sera exploitée par la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS à BLACE et SAINT JULIEN est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 autorisant la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS à poursuivre son activité de carrière pour une durée de 15 ans est caduc et que le remblaiement partiel prévu dans ce dernier n'a pas pu être réalisé ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les installations de la société GORRH ROUGE DU BEAUJOLAIS dont le siège social est situé 37 rue Ampère - 69 680 Chassieu, faisant l'objet de la demande susvisée du 05 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Blacé et Saint Julien au lieu-dit « Le Maladroit ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage béton	Volume	Sans seuil	Volume total : 72 480 m³ Volume moyen annuel : 36 240 m³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes:

Communes	Section	Parcelles
BLACE	B	1096
BLACE	B	1273
SAINT JULIEN	A	33
SAINT JULIEN	A	35
SAINT JULIEN	A	36
SAINT JULIEN	A	37
SAINT JULIEN	A	38

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

¹ : Classement – A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans et 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

La réception des déchets sur le site est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la validation par l'inspection des installations classées des prescriptions complémentaires faune/flore éventuelles définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation naturelle.

La mise en place des terres végétales et l'engazonnement sont réalisés dans un délai maximal de 2 ans et 8 mois à compter de la signature du présent arrêté.

6 mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet :

A) Une notification de fin d'exploitation, qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

B) Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. Prescriptions complémentaires

ARTICLE 1.6.1. Prescriptions complémentaires faune/flore

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise un inventaire faune/flore sur son site.

Le résultat de cet inventaire est transmis au Préfet accompagné des éventuelles mesures de type « éviter, réduire, compenser » nécessaires à mettre en place. Les mesures proposées sont accompagnées d'un échéancier de réalisation.

L'accueil des déchets inertes sur le site ne peut être réalisé qu'après validation de ces mesures par l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BLACE et à la mairie de SAINT JULIEN et peut y être consultée.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois ;
- affiché en mairie d'ARNAS et de SAINT JULIEN pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies d'ARNAS et de SAINT JULIEN et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 2.4.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- au maire de BLACE,
- au maire de SAINT JULIEN ,
- aux conseils municipaux des communes de BLACE, SAINT JULIEN et SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **14 AOUT 2019**

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY